



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 autorisant la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Créhen

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le règlement (CE) CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, autorisant la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à exploiter sur la commune de Créhen, une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 modifiant les prescriptions relatives aux rejets aqueux du site de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à exploiter sur la commune de Créhen, une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de valorisation thermique de bois de récupération par la société GUYOT Environnement à Créhen ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 autorisant la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Créhen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de base transmis le 24 octobre 2014 en appui de la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le courrier du 30 mars 2018 du préfet de la région Bretagne au président de l'ADEME, émettant un avis favorable sans réserve sur le plan d'approvisionnement du projet de chaufferie biomasse au sein de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON ;
- Vu** le dossier de réexamen IED transmis le 14 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de bénéfice de l'antériorité du 7 juillet 2021, reçue le 9 juillet 2021, concernant la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande de bénéfice de l'antériorité du 27 décembre 2021 concernant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 17 février 2023 informant de l'élimination de la cuve de butane de 41 tonnes impliquant le déclassement de la rubrique n° 4718 ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance du 12 avril 2023, reçu le 28 avril 2023, concernant le transfert de l'activité de la chaufferie biomasse exploitée par GUYOT ENVIRONNEMENT au bénéfice de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON ;
- Vu** la déclaration Seveso n° 003349 du 28 novembre 2023 ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas et le dossier de porter connaissance associé de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, pour son site de Créhen, reçus le 12 février 2024 en préfecture et réputés complets relatif au :
- changement de rubrique de la nomenclature ICPE de la chaufferie biomasse (rubrique 2910-B vers rubrique 2971)
- Vu** les compléments apportés au dossier de porter à connaissance les 24 avril 2024, les 5 et 9 juillet 2024, les 9, 13 et 29 août 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du SDIS des Côtes-d'Armor en date du 1^{er} juillet 2024 ;

- Vu** l'avis favorable du Conseil régional de Bretagne - Direction de l'environnement du 12 août 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de l'ADEME du 29 août 2024 actant le changement de rubrique ICPE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2024 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement du 12 septembre 2024, réceptionné le 16 septembre 2024, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;
- Vu** les observations au projet d'arrêté préfectoral apportées par l'exploitant par mails des 27 septembre 2024 et 30 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits laitiers menées sur le site de Créhen ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT la réduction de la quantité d'acide nitrique stockée sur le site ;

CONSIDÉRANT le résultat du calcul et recensement SEVESO du 28 novembre 2023 concluant que l'établissement est non Seveso ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE, aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques en application des dispositions des articles R. 581-45 et R. 515-70 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mails de l'exploitant des 27 septembre 2024 et 30 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2016 autorisant la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à exploiter, dans la zone artisanale de Bellevue à Créhen, une installation spécialisée dans la collecte et la transformation du lait, sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Nature des installations – liste des rubriques de la nomenclature des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2016 est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité autorisée	Régime
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de capacité de produits finis).	350 t/j	A
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	5,5 t SDM1= 5,3 t SDM2= 0,2 t	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	40,4 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	12 700 kW	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière 1=13 MW Chaudière 2=	E

	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>9MW Four 1 (brûleur tour 2) = 5,7 MW Four 2 (four tour 3) = 9,3 MW Total = 37 MW</p>	
2971-2	<p>Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible</p> <p>2. Autres installations</p>	<p>Installation de production de chaleur, à partir de CSR - bois en fin de vie et déchet de bois</p> <p>9 MW 2,4 t/h (valeur nominale) 21 000 t/an</p>	A
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2 : Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	139 780 m ³	E
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	547 kg	DC
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	13,6 t	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	81,4 kW	D

1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	158 t	D
--------	--	-------	---

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec contrôle) D (Déclaration). Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions pris en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t	3642	6.4.b	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries Alimentaires, des boissons et laitières » (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1-2-2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont modifiées comme suit pour le périmètre de l'installation classée :

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux suivants :

Installation	Commune - Adresse	Section / Parcelles
Usine principale	Créhen Zone de Bellevue	B1577, B1474, B1576, B1596, B1315, ZT133, B1604, C1515, C1509, C1522, B71, B75
Station d'épuration		ZS1
Bassins eaux pluviales Nord, stockage emballages et administrations		A1482, A1619, A1620, A1480, A1934, A1777, ZE101
Chaufferie CSR - bois en fin de vie et déchet de bois		ZE68, ZE131, ZE134

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont complétées et modifiées comme suit pour les installations de combustion et de séchage de lait existantes :

Article 3.2.2 - Conduites et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations de combustion et réchauffeurs d'air

Installations raccordées	N° de conduit	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection des gaz en régime continu nominal en m/s	Puissance ou capacité en MW	Combustible
Chaudière Babcock	1	33	5	9	Gaz naturel
Chaudière Lardet				13	
Four 1: Brûleur Maxon Tour 2	2	30	8	5,7	Combustion en flamme directe gaz naturel
Four 2: Four de la Tour 3	3	49	5	9,3	
Chaudière CSR déchets bois	4	27	12	9	Combustibles solides de récupération (CSR) "déchets de bois non dangereux", brûleurs d'appoint au gaz

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les installations de combustions classées à la rubrique 2910-A.1, l'exploitant devra se conformer aux dispositions générales et aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques fixées à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, il respecte notamment les conditions de référence et les valeurs limites d'émissions suivantes :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés à des conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Installations de combustion et réchauffeurs d'air

Paramètres	Chaudières gaz	Brûleurs Tours de séchage
	Concentration instantanée maximale (mg/Nm^3)	
Concentration en O_2 de référence	Teneur en O_2 ramenée à 3% en volume	
Nox ou équivalent NO_2	120	120
CO	100	100

Installations de séchage du lait :

Les rejets des tours de séchage doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Installation	Valeurs limites d'émission	
		Applicables jusqu'au 04/12/2023	Applicables après 04/12/2023
		Concentration instantannée maximale (mg/Nm ³)	
Poussières	Tour de séchage n°1	50	20
	Tour de séchage n°2	20	10
	Tour de séchage n°3	20	10
Concentration en O ₂ de référence	Tour de séchage n°1	Teneur en O ₂ ramenée à 3 %	
	Tour de séchage n°2		
	Tour de séchage n°3		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 5 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 relative à l'autosurveillance des émissions des tours de séchage sont modifiées comme suit :

Article 10.2.1.2. - Autosurveillance des émissions des tours de séchage

- Le programme de surveillance des émissions des installations de séchage mentionnées au point 3.2.3 est réalisé par un organisme extérieur compétent au moins 1 fois/an.

Installation	Paramètres	Fréquence
Tour de séchage n°1	Débit, teneur en O ₂ , poussières	Annuelle
Tour de séchage n°2		
Tour de séchage n°3		

Article 6 – Modifications de la prescription relative aux modalités de surveillance des rejets aqueux de la STEP interne à la laiterie

Les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont modifiées comme suit :

Article 10.2.3 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les fréquences d'autosurveillance des eaux résiduaires traitées par la station d'épuration interne à la laiterie sont modifiées comme suit :

Paramètres	Code Sandre	Unités	Fréquences de Surveillance	
			Applicables jusqu'au 04/12/2023	Applicables à compter du 04/12/23
Volume	1552	m ³	Continu	Continu
pH	1301	/	Continu	Continu
Température	1302	/	Continu	Continu
DCO	1314	mg/l et kg/j	Journalière	Journalière
COD	1841	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
DBO ₅	1313	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	1551	mg/l	Hebdomadaire	Hebdomadaire
NO ₃	1340	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Chlorures	1357	mg/l et kg/j	/	Mensuelle

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une fois tous les deux ans, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du prélevage réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé pour les prélèvements et l'analyse).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Les résultats d'auto-surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection sous format numérique via la plate-forme de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes (GIDAF), mise à la disposition de l'exploitant.

Article 7 - Prescriptions techniques applicables à l'installation de production de vapeur à partir de CSR (déchets de bois non dangereux)

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisés s'appliquent à l'établissement.

7.1. - Catégorie et registre de combustibles

Le combustible utilisé dans l'installation sera des bois en fin de vie et des bois déchets non dangereux visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé. Ces déchets devront être préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations spécialisées et autorisées, tels que prévu par l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En aucun cas, les combustibles solides de récupération issus de déchets ménagers ou de déchets industriels banals ne pourront être admis dans l'installation.

Sur la base de la capacité de stockage sollicitée dans le dossier (1 500 m³) et à raison d'une masse volumique moyenne du broyat de bois déchet d'environ 0,25 t/m³, il pourra être stocké sur site en instantané au maximum 450 t de broyat de bois déchet.

La quantité de combustibles maximale réceptionnée est fixée à 21 000 tonnes par an.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de combustibles, les informations mentionnées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016.

Les documents seront tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

7.2.- Caractéristiques du CSR

Le combustible aura les caractéristiques suivantes, à la livraison :

Caractéristiques	Unités	Nominal
Granulométrie	mm	100
% de corps étranger	%	0,5
Densité		0,20 à 0,30
Humidité	%	9 à 32
PCI	MJ/kg	13,5

Les teneurs suivantes des déchets, fixées à l'annexe de l'arrêté du 28 mai 2016 modifié, ne dépasseront pas les valeurs suivantes:

Mercure (Hg)	3 mg/kg de matière sèche
Chlore (Cl)	15 000 mg/kg de matière sèche
Brome (Br)	15 000 mg/kg de matière sèche
Total des halogènes (brome, chlore, fluor et iodé)	20 000 mg/kg de matière sèche

7.3. - Conditions d'admissions et de livraison du combustible

L'exploitant devra s'assurer de la conformité du combustible par rapport aux critères définis aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016.

Un cahier des charges sera établi et des engagements contractuels seront pris entre l'exploitant de la chaufferie et ses fournisseurs.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés et devra s'assurer de la conformité du combustible défini dans l'arrêté ministériel, en effectuant:

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 7 de l'arrêté ministériel et permettent notamment de s'assurer de la conformité du combustible en terme de présence de corps étrangers tels que ferrailles ou pierres et autres métaux inertes ou indésirables à la combustion ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé, au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible en respectant les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées fixées par ce même arrêté ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes une fois par semestre.

Les combustibles non conformes ne seront pas acceptés en cas de non-respect du cahier des charges et des seuils définis à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016.

Les documents seront tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

7.4. - Entreposage des déchets de bois

En lieu et place des dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage des déchets de bois sera réalisé dans un silo, clos et couvert, réalisé conformément au dossier déposé, et situé à une distance minimale des limites de propriété de 20 mètres. La hauteur des déchets de bois ainsi entreposés n'excédera pas dix mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

7.5. - Traitement des rejets atmosphériques

L'installation de combustion est dotée des moyens de traitement des fumées suivants :

- un système de dépoussiérage comprenant un séparateur d'étincelles et un filtre à manche ;
- des installations de traitement des NOx par injection d'urée ;
- un équipement de traitement SO₂, des dioxines furanes et des métaux par injection de chaux et de charbon actif ou d'un dispositif équivalent.

Les installations de traitement des fumées sont entretenues en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une maintenance dont la fréquence et les mesures sont détaillées dans une procédure. Les opérations de maintenance réalisées sur ces équipements sont consignées dans un registre.

7.6. - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

L'exploitant devra se conformer aux dispositions générales et aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques fixées à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associé ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, les rejets gazeux de l'installation devront notamment respecter les valeurs limites déterminées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé :

Paramètres	Concentration en moyenne journalière	Flux journalier correspondant
Poussières totales	10 mg	5,4 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	5,4 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	5,4 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	0,5 kg/j
Dioxyde de souffre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	27,4 kg/j
Monoxyde de carbone (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	109,5 kg/j
CO (en dehors de phase de démarrage et d'arrêt)	50 mg/Nm ³	27,4 kg/j
Ammoniac (NH ₃)	30 mg/Nm ³	16,4 kg/j
Paramètres	Concentration sur la période d'échantillonnage	Flux journalier correspondant
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	0,03 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	0,03 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³	0,27 kg/j
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³	5,4 .10 ⁻⁸ kg/j

Le débit des gaz rejetés par l'installation est de 17 160 Nm³/h sur gaz sec, sans correction d'O₂ et de CO₂).

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11 %.

Les résultats de la surveillance seront enregistrés, consignés et tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Article 8 - Intervention des services de secours

Les dispositions de l'article 8.2.3.1 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont complétées comme suit :

8.2.3.1. - Accessibilité

Les moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 seront laissés en tout temps libre d'accès aux services d'incendie et de secours.

8.2.5. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation de la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON dispose des moyens opérationnels suivants:

- 4 poteaux incendie à l'intérieur du site pour 190 m³/h ;
- 3 réserves souples de 750 m³ au total équipées de raccord pompiers ;
- 1 réserve souple de 120 m³ installée sur la parcelle de la chaufferie bois déchets ;
- 4 poteaux incendies à l'extérieur du site pour 180 m³/h ;
- un réseau de sprinklage dédié-à la chaufferie alimentée par une cuve métallique de 140 m³ ;
- un réseau RIA autour du stockage des déchets de bois.

Les accès à ces dispositifs devront être maintenus disponibles en permanence.

Article 9 - Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

Les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont complétées comme suit:

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Cet état des matières stockées est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

Afin de garantir que le recensement et le calcul Seveso pour les dangers pour la santé (Sa) en application de la « règle de cumul Seveso seuil bas » demeurent en permanence inférieurs à 1 ($Sa < 1$), l'exploitant met en place des procédures écrites en interne décrivant l'organisation mise en place pour atteindre cet objectif et un outil lui permettant d'assurer le suivi des stocks en permanence.

En cas d'évolution du cumul des dangers, pour la santé, physique ou pour l'environnement, conduisant au dépassement de la somme 1, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration Seveso 3 et transmettre un dossier de porter-à-connaissance au préfet du département.

Article 10 - Autosurveillance des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont complétées comme suit :

Une mesure de bruit et de l'émergence sera effectuée au plus tard six mois après la mise en service de l'installation de la chaufferie biomasse puis renouvelée tous les trois ans.

Ces mesures devront tenir compte des nouvelles limites de propriété de l'établissement.

Article 11 - Autres dispositions

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 est abrogé.

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2016 et du 29 octobre 2019 demeurent identiques et restent applicables.

Article 12 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Créhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Créhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor - Direction Départementale de la Protection des Populations - Service PRE - 9 rue du Sabot - 22440 Ploufragan
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Dinan, la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont une copie est notifiée à la société LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le **09 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

